

Compte rendu du webinaire sectoriel Bâtiment

Jeudi 22 mai 2025 à 14h

Président : Bertrand HANNEDOUCHE

Rapporteurs: Solenne Toum, Daniela Celis-Briceño, Thierry Laparra, Olga Landesman

Cette réunion a eu lieu sous forme de webinaire.

1. Introduction

Point calendrier :

Date	Intitulé	Objet
Février 2025	Abrogation TRA-EQ-131	Arrêté du 19/02/2025 publié le 21/02/2025
Avril 2025	Pas de fiche	Arrêté du 07/04/2025 publié le 10/04/2025
Avril 2025	67 ^{ème} arrêté	Arrêté du 07/04/2025 publié le 25/04/2025 BAR-TH-168 et fiches Transport
Avril 2025	Opérations spécifiques	Arrêté du 18/04/2025 publié le 27/04/2025
Textes à venir	68 ^{ème} 69 ^{ème} 70 ^{ème}	Révisé 6 fiches : TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, BAR-TH-173 Abroge 11 fiches : BAR-TH-160, BAT-EQ-133, BAT-TH-104, BAT-TH-146, BAT-TH-155, IND-BA-112, IND-UT-117, IND-UT-121, IND-UT-136, RES-CH-106 et RES-CH-107 Modifie 5 fiches : BAR-TH-141, BAR-TH-161, BAR-SE-108, BAR-SE-109, BAT-EQ-127 Révisé 2 fiches : IND-BA-110 et BAT-TH-142
Juillet 2025	XX ^{ème} arrêté	CSE du jeudi 24 juillet 2025 : Finalisation des Fiches de Calcul pour début juin 2025

2. Actualités

70^{ème} arrêté prévu au CSE du 27 mai 2025

Le 70^{ème} arrêté, qui sera présenté au Conseil Supérieur de l'Energie le 27 mai 2025, comprend la suppression de onze fiches et la modification de cinq autres.

Cette décision s'inscrit dans une volonté de mieux lutter contre l'effet d'aubaine dans le dispositif des CEE., conformément aux recommandations émises en 2023 par la Cour des Comptes ainsi que par les inspections IGF, IGEDD et CGE. Il est important de noter que ces décisions ne relèvent pas uniquement de la DGEC. Elles résultent d'un arbitrage interministériel, impliquant plusieurs ministères.

La consultation publique sur ce projet d'arrêté est en cours et se clôturera le 4 juin 2025.
<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-22-decembre-a3176.html>

Les acteurs du dispositif sont invités à y contribuer, et peuvent également transmettre leurs observations à l'ATEE à l'adresse suivante : questionsclubc2e@atee.fr, en précisant dans l'objet du mail « 70ème arrêté – référence de la fiche concernée ». Ces contributions seront analysées, avant d'être portées à la DGEC. Un comité de pilotage devrait également se réunir avant la signature de l'arrêté afin de permettre un échange sur les évolutions proposées. L'ATEE rappelle qu'elle joue un rôle de tiers neutre, facilitant les échanges entre les acteurs et la DGEC, en collaboration étroite avec la DGEC et l'ADEME, sur l'évolution du catalogue des fiches standardisées.

La suppression ou la modification des fiches repose sur deux critères principaux : le temps de retour sur investissement (TRI) et le taux de couverture. Le TRI a été calculé avec et sans prime CEE, en rapportant l'investissement initial aux économies annuelles d'énergie. Un TRI inférieur à trois ans a été considéré comme révélateur d'un surfinancement, en particulier si ce TRI restait inférieur même sans la prime. Ainsi, deux cas de figure ont conduit à la suppression de certaines configurations ou fiches : soit l'ensemble des configurations d'une fiche présente un TRI inférieur à 3 ans (suppression complète), soit seules certaines configurations sont concernées par ce seuil (suppression partielle).

Les données utilisées pour ces calculs proviennent notamment des fiches de calcul, de l'étude tertiaire menée en 2023 par l'ATEE et l'ADEME, et de l'étude faite par Columbus Consulting pilotée par l'ADEME dans le cadre d'une évaluation du dispositif. Certaines données ont également été recueillies directement auprès d'acteurs du secteur, bien que les retours aient été limités.

L'ATEE invite ceux qui disposent de factures de travaux à les transmettre pour alimenter les analyses.

Le coût des travaux pris en compte est celui de l'équipement générant les économies d'énergie, auquel on ajoute les coûts de mise en œuvre (pose, mise en service). Les frais annexes, comme un ravalement de façade dans le cas d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE), ne sont pas retenus.

Q : La consultation étant prévue jusqu'au 4 juin, l'arrêté paraîtra-t-il après cette date ?

R : Oui, l'arrêté ne pourra pas paraître avant le 5 juin. De plus, un COPIL CEE est prévu avant la signature.

Q : N'y a-t-il pas un problème de temporalité si la consultation publique se clôture le 4 juin mais que la décision sera prise le 27 mai ?

R : La décision ne sera pas prise le 27/05. Il s'agit de la date du CSE, où le texte sera examiné. Le CSE est à but consultatif. Des échanges ultérieurs pourraient avoir lieu.

Q : Aurons-nous accès au détail des calculs fiche par fiche ?

R : Seule la DGEC peut décider de leur publication. L'ATEE n'est pas habilitée à le faire.

Q : Peut-on envisager une opération spécifique en remplacement d'une fiche supprimée ?

R : Oui, à condition de respecter les nouvelles règles des opérations spécifiques.

R : La logique de l'arrêté est d'éviter le surfinancement. Si un TRI inférieur à 3 ans est atteint même sans prime, la mesure est jugée auto finançable. Nous vous invitons à réagir et à apporter vos éléments via la consultation publique.

Q : Sur les taux de couverture et temps de retour sur investissement, les calculs sont très clairs. Avez-vous des seuils aussi clairs ?

R : Le seuil actuel pour le temps de retour sur investissement est fixé à 3 ans. En revanche, il n'existe pas encore de doctrine officielle concernant les taux de couverture.

Evolution de la Fiche d'Opportunité et de la Fiche de Calcul

Dans le cadre de la préparation de la 6^{ème} période, la DGEC a demandé une évolution des documents liés aux CEE, notamment les fiches d'opportunité et les fiches de calcul. Ces modifications visent à améliorer la robustesse des projets proposés et leur conformité aux objectifs de sobriété énergétique.

Plusieurs évolutions majeures ont été introduites :

- Taux de Couverture : Il est désormais systématiquement demandé de renseigner le taux de couverture, défini comme la part du coût des travaux (équipement + installation) couverte par la prime. C'est un critère d'appréciation important de la pertinence économique du projet.
- Temps de Retour sur Investissement (TRI) : le calcul du TRI devient obligatoire. Il s'agit du rapport entre l'investissement total (équipement + installation) et les économies annuelles générées en euros. Le calcul diffère selon qu'il y ait ou non changement d'énergie entre la situation de référence et la situation après travaux. En cas de changement d'énergie, les prix avant et après doivent être pris en compte.
- Lutte contre la fraude : une nouvelle rubrique est ajoutée dans les fiches d'opportunité, portant sur l'identification des risques de fraude ou de dérive. Le porteur de projet est invité, dès la phase de conception, à anticiper les usages non conformes potentiels et à proposer des mesures de prévention.
- Gain énergétique : le calcul en énergie finale intégrale devient une norme pour l'ensemble des fiches. Parallèlement, un calcul en énergie finale « à situation de référence » est également demandé, conformément aux nouvelles exigences du guide des opérations spécifiques. Ce calcul permet de convertir les consommations après travaux dans l'énergie de référence, assurant une comparaison homogène.
- Méthodologie de calcul : les fiches doivent désormais expliciter les paramètres influençant les économies d'énergie, les coûts, les scénarii avec et sans prime, ainsi que les différents cas d'usage. Cela permet d'évaluer plus finement la pertinence de la solution proposée.

La DGEC reste vigilante vis-à-vis des fiches présentant un TRI inférieur à 3 ans dans la majorité des cas, ce qui peut justifier leur révision ou abrogation.

Nous vous invitons à consulter les dernières versions des modèles documents disponibles sur le site de l'ATEE, qui détaillent l'ensemble de ces évolutions. La fiche d'opportunité est accessible à tous, adhérents comme non adhérents.

<https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees#fo>

3. Textes publiés

Q : Avez-vous plus d'information sur quand sera publié l'arrêté concernant la révision de la fiche BAR-TH-173 (la date prévisionnelle était initialement le 1er mai) ?

R : Nous n'avons pas d'information sur la date de publication.

4. Textes à venir

Q : la BAR-SE-109 est indiquée pour des logements équipés de chaudières, le chauffage est indiqué collectif. Faut-il comprendre que le logement est équipé d'émetteurs alimentés par une production collective ?

R : effectivement, cela signifie que le logement est équipé d'émetteurs alimentés par une production de chaleur commune à plusieurs logements.

Q : Concernant la BAT-TH-142 avez-vous prévu de rajouter la notion de bâtiment neuf ? cela représente un investissement supplémentaire pour le client mais une réelle économie d'énergie voire une baisse de la puissance de la chaufferie.

R : Pour l'instant, la BAT-TH-142 ne prévoit pas la notion de bâtiment neuf.

5. Fiches en cours de révision

Q : BAR-TH-158 : pas d'évolution du forfait ?

R : La BAR-TH-158 a effectivement connu une évolution du forfait, mais sans changement majeur. Les éventuelles variations sont uniquement liées à la mise à jour des données CEREN.

Q : Est-ce que le passage en EFI des fiches PAC va entraîner une réévaluation des montants des Coups de pouce chauffage associés ?

R : Pour les fiches PAC individuelles, non, car les montants sont définis en valeur absolue et restent inchangés.

En revanche, pour les fiches PAC collectives ou tertiaires, bonifiées via un coefficient multiplicateur, oui : le taux de bonification sera ajusté à la baisse afin que le montant final de CEE bonifié reste équivalent à celui actuellement en vigueur.

Q : Quelle est la situation actuelle de la fiche BAR-TH-112 relative au Cool-Roof ?

R : Un groupe de travail s'est tenu fin 2024 et début 2025 pour évaluer cette fiche. À l'issue de ce travail, et sur la base d'une étude réalisée par Pouget Consultants, corroborée par l'analyse de l'ADEME, il a été conclu que la fiche manquait de pertinence au regard des objectifs du dispositif CEE. Les économies d'énergie générées se sont révélées insuffisantes, et le volume de CEE délivré est resté très limité, illustrant un faible pouvoir incitatif.

Bien que les nouveaux forfaits proposés soient cohérents avec les économies réelles, leur niveau reste trop bas pour justifier le maintien de la fiche.

À ce jour, la décision finale est en attente d'arbitrage par la DGEC.

Q : Concernant la fiche BAT-TH-113, savez-vous s'il existe un modèle officiel du tableau de contrôle pour les contrôles sur site ? Je ne le trouve pas sur le site du ministère.

R : Le tableau de contrôle sera bientôt mis en ligne sur le site du ministère. Sa mise à disposition sera annoncée via la lettre d'information de la DGEC.

Q : Y a-t-il un risque de suppression de la BAT-TH-139, comme la IND-UT-117 ?

R : L'information ne nous a pas été communiquée.

Q : la révision des fiches PAC pourrait-elle permettre de valoriser le chauffage des eaux de piscine ?

R : Ce n'est pas prévu.

6. Fiches en cours de création

Q : Quand est prévue la mise en place de la fiche Rénovation globale tertiaire ?

R : Il n'y a pas de calendrier arrêté à ce stade. Nous attendons encore des retours de données de la part des acteurs pour avancer dans la planification.

Nous vous invitons à contribuer à la création de cette fiche en adressant vos données concernant les opérations sélectionnées à s.toum@atee.fr :

- Caractéristiques du bâtiment (m², sous-secteur d'activité) ;
- Coût de l'action (€) ;
- Gain prévisionnel de l'action (kWh/an), voire gain constaté ;
- Énergie de chauffage (pour les fiches BAT-EN par exemple) ;

Durée des travaux (années).

Q : Pourquoi les fiches BAT-EQ-127 et BAT-TH-116 ne sont-elles pas intégrées dans le projet de fiche Rénovation globale tertiaire ?

R : Aujourd'hui, les fiches de régulation comme la BAT-TH-116 sont considérées comme suffisamment financées. Elles ne nécessitent donc pas de bonification pour être intégrées à une rénovation globale tertiaire.

Cela dit, une proposition a été faite à la DGEC pour qu'elles puissent être incluses dans la fiche, sans bonification ou avec un coefficient unitaire. Ces échanges sont toujours en cours.

À noter : la fiche BAT-EQ-127 est bien inclus dans la liste, et le raccordement à un réseau de chaleur est également prévu.

Q : Quelle est la différence ou la frontière d'application entre la nouvelle fiche « système géothermique » et les fiches PAC géothermiques eau/eau (BAR-TH-172 et BAT-TH-113) ?

R : L'articulation entre ces différentes fiches est actuellement en cours d'analyse par la DGEC et les groupes de travail.

7. Fiches à réviser

RAS

8. Fiches d'opportunité

RAS

9. Point FAQ

Rq : Ne serait-il pas pertinent de réviser la fiche BAR-TH-143 pour y intégrer clairement l'exigence de système d'appoint, afin d'éviter toute ambiguïté ?

Rq : En ce qui concerne le CDP chauffage BRCT, nos bénéficiaires nous indiquent que le site France Chaleur Urbaine n'est pas toujours à jour, et qu'il peut parfois se passer 2 ans avant qu'un RCU soit

déclaré décarboné. Dans ce cas, une attestation de mix énergétique de l'exploitant pourrait -elle suffire ?

10. Sujets transverses

Cf présentation.

Date du prochain webinaire : 02 octobre 2025 à 14h